



**AVIS N° 07 / 2004 du 14 juin 2004**

N. Réf. : SA2 / A / 2004 / 007

**OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la Sécurité sociale*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande d'avis, datée du 20 avril 2004, du Ministre de l'Intégration sociale ;

Vu le rapport du président ;

Emet, le 14 juin 2004, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission par le Ministre de l'Intégration sociale concerne l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, pour autant que ceux-ci soient chargés de l'exécution de missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*.

Etant chargés de l'application de la sécurité sociale, plus précisément de la réglementation relative au droit à l'intégration sociale, les centres publics d'aide sociale sont à ce titre considérés comme des institutions de sécurité sociale et font déjà partie comme tels du réseau de la sécurité sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont également pour mission d'appliquer la réglementation relative au droit à l'aide sociale. Cette charge ne pouvant être confondue avec l'application de la sécurité sociale, ils ne peuvent pas être considérés comme des institutions de sécurité sociale dans ce cadre. Le présent projet d'arrêté royal prévoit le cadre réglementaire requis afin qu'il leur soit également possible de faire appel aux services de la Banque carrefour de la sécurité sociale dans l'accomplissement de cette tâche.

L'extension du réseau a pour objectif une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, plus particulièrement, une sécurisation accrue des échanges de données entre les centres publics d'aide sociale et la Banque carrefour de la sécurité sociale ainsi que les institutions de sécurité sociale.

## II. CADRE LEGAL DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

Outre la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, celui-ci est constitué par la disposition légale suivante :

L'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale* stipule : « Aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de gestion de la Banque carrefour et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution. Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée. »

Concrètement, ceci implique que le projet d'arrêté royal vise à :

- étendre le réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, pour autant que ceux-ci soient chargés de l'exécution de missions relatives au droit à l'aide sociale ;
- leur rendre applicables certaines des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque carrefour de la sécurité sociale, à savoir les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71, ainsi que les arrêtés pris en exécution de ces articles ;
- assimiler les centres publics d'aide sociale, pour l'application des dispositions précitées, à des institutions de sécurité sociale - l'exécution de leurs missions relatives au droit à l'aide sociale étant de la sorte assimilée à l'application de la sécurité sociale, et les données nécessaires à l'exécution de ces missions à des données sociales.

### III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

1. La commission constate que le présent projet d'arrêté royal résulte de l'initiative du Comité de gestion de la Banque carrefour de la sécurité sociale, qui a rendu un avis favorable à son propos lors de sa séance du 25 novembre 2003, et constitue ainsi la première application de la possibilité d'extension du réseau de la sécurité sociale offerte par l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990.
2. La finalité poursuivie par l'extension projetée du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale est l'exécution par ces derniers de missions ayant trait au droit à l'aide sociale, ce qui constitue une finalité légitime au sens de l'art. 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

Toutefois, il est recommandé de mentionner clairement dans le projet d'arrêté royal que l'intégration dans le réseau n'autorise en aucun cas à utiliser les données à d'autres fins que l'exécution de missions en rapport avec le droit à l'aide sociale - abstraction faite, il est vrai, des finalités pour lesquelles les centres publics d'aide sociale sont déjà considérés comme des institutions de sécurité sociale et font en cette qualité partie du réseau de la sécurité sociale.

3. La Commission fait remarquer que le projet d'arrêté royal a pour conséquence que les centres publics d'aide sociale sont soumis à certaines obligations spécifiques sur le plan de la sécurité de l'information, en particulier l'obligation de désigner en leur sein un conseiller en sécurité, conformément aux articles 17, 24 et 25 de la loi du 15 janvier 1990 et à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*.
4. En outre, la Commission relève qu'en dépit de leur intégration dans le réseau de la sécurité sociale, les centres publics d'aide sociale visés par le projet d'arrêté royal resteront soumis au régime de l'autorisation de principe par le comité sectoriel de la sécurité sociale pour toute communication de données sociales à caractère personnel, conformément à l'art.15, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 janvier 1990.

Toutefois, la Commission fait remarquer que les centres publics d'aide sociale pourront néanmoins tirer parti de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*. Par conséquent, ils pourront obtenir communication, sans que l'autorisation du comité sectoriel soit requise, des données suivantes :

- le numéro d'identification du Registre national ou celui de la Banque carrefour ;
- le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date de décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage ;
- les modifications successives ayant affecté les données susmentionnées.

5. Enfin, la Commission attire l'attention sur ce qui suit : si l'intégration des centres publics d'aide sociale dans le réseau de la sécurité sociale implique, conformément à l'art.8 de la loi du 15 janvier 1990, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, ce fait n'entraîne nullement qu'il faille demander une autorisation d'utilisation du numéro précité auprès de la Commission, qui est chargée, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du comité sectoriel du Registre national, des missions attribuées à ce comité sectoriel (art.18 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*).

En effet, dans l'arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*, il est admis, en termes généraux, que les centres publics d'aide sociale sont habilités à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques comme moyen d'identification « *pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences respectives et dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer* ».

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. BARET

Le président,

(sé) P. THOMAS